

PRÉFACE

Et si l'expérience des uns servait enfin aux autres ?

Et si le drame salvateur vécu par six chefs d'entreprise dont Maître Chriqui, administrateur judiciaire, nous commente avec pertinence et pédagogie les sagas, pouvait conduire ceux qui liront ce livre à prévenir les difficultés plutôt qu'à les subir ?

« Il faut toujours bien faire ce que l'on fait, même une folie », écrivait Balzac.

Peut-être est-ce folie que de dédier sa vie professionnelle aux tâches de médecin urgentiste des entreprises en difficulté, mais on ne peut dénier à l'auteur de l'ouvrage de vivre avec passion cette vocation.

À l'heure où tant de publications traitent de la sauvegarde des entreprises qu'éclaire d'un jour nouveau la loi éponyme du 26 juillet 2005, il est bon que les regards croisés d'entrepreneurs et d'un mandataire ad hoc – conciliateur – administrateur judiciaire scrutent la dure réalité du dépôt de bilan, les moyens de le prévenir, la manière de s'en guérir.

Sans doute doit-on à l'optimisme de l'auteur de n'avoir que des témoignages de « success stories » émanant de dirigeants qui ont su tirer parti ou prendre leur parti de la crise vécue.

Je dois à la vérité de rappeler que sur les quelque 1200 entreprises qui font l'objet d'une procédure préventive de mandat ad hoc ou de conciliation par an en France, deux sur trois sont durablement sauvegardées ; mais que sur les 50 000 procédures collectives ouvertes chaque année, 10 % feront l'objet d'un plan de redressement qui n'ira pas toujours jusqu'à son terme et 90 % seront des liquidations judiciaires, c'est-à-dire la mort de l'entreprise.

PRÉVENIR POUR MIEUX GUÉRIR

Ces statistiques, qui chiffrent dans toute leur crudité l'issue actuelle des défaillances d'entreprises, ne rendent que plus utile la lecture de ce livre à ceux qui refusent de se résigner et qui pensent et agissent pour qu'il en soit autrement.

Maître Chriqui est de ceux-là.

Perrette REY

Président du Tribunal de commerce de Paris

Président de la Conférence des Juges Consulaires de France

INTRODUCTION

La « faillite » a toujours été perçue comme une sanction, comme une punition honteuse infligée au commerçant qui n'a pas payé ses dettes.

Le droit romain codifiait d'ailleurs les châtiments corporels qui pouvaient être exercés par le créancier sur la personne de son débiteur : il pouvait l'enchaîner, le vendre comme esclave...

Si au cours du temps, le sort du « failli » a connu d'heureuses améliorations, il y a deux siècles encore, les sanctions à son encontre demeuraient particulièrement sévères.

En effet, sous le Code de Commerce de 1807, le commerçant qui était présumé coupable ne pouvait échapper à la prison que s'il prouvait sa bonne foi.

Le fondement de cette législation, encore prégnant aujourd'hui, visait à la fois à éliminer du circuit des affaires les débiteurs « malhonnêtes » ayant trahi la confiance de leurs créanciers et à permettre à ces derniers de récupérer ce qui pouvait encore l'être.

La faillite de César Birotteau, personnage célèbre de Balzac, illustre parfaitement le milieu des affaires du début du XIX^e siècle. Grandeur et décadence, telle est l'histoire de ce marchand parfumeur devenu notable, adjoint au maire du deuxième arrondissement de Paris et Chevalier de la légion d'honneur, brutalement confronté au monde de la corruption et de l'escroquerie, sur fond de spéculation immobilière...

L'extrait suivant reflète de manière extrêmement réaliste les pratiques de l'époque :

« La faillite est la fermeture plus ou moins hermétique d'une maison où le pillage a laissé quelques sacs d'argent. Heureux le

PRÉVENIR POUR MIEUX GUÉRIR

négociant qui se glisse par la fenêtre, par le toit, par les caves, par un trou, qui prend un sac et qui grossit sa part ! Dans cette déroute, où se crie le sauve-qui-peut de la Bérésina, tout est illégal et légal, faux et vrai, honnête et déshonnête ».

Mais la référence à César Birotteau évoque également le drame d'un honnête homme qui « s'est tué à rembourser tous ses créanciers ». Cet exemple de probité est la preuve que même essoufflé, acculé, voire ruiné, le commerçant peut rester digne.

S'il était déjà admis à cette époque que tous les chefs d'entreprise connaissant des difficultés ne sont pas des escrocs, les réformes successives du droit de la faillite ont pris en compte la nécessité d'établir un régime de sanctions moins strict au profit des débiteurs de bonne foi, tout en sauvegardant au mieux les intérêts des créanciers.

Ce n'est cependant qu'avec la loi du 13 juillet 1967 dont l'objet était « *d'éliminer les entreprises économiquement condamnées sans cependant frapper d'infamie les dirigeants qui ne l'ont pas mérité* » que l'on s'est enfin acheminé vers une séparation du sort de l'entreprise et de celui du débiteur, en distinguant le débiteur malhonnête du débiteur malchanceux.

La loi du 25 janvier 1985 – dont les objectifs essentiels étaient le maintien de l'activité, la sauvegarde des emplois et le paiement des créanciers – a néanmoins maintenu la dimension punitive des procédures collectives à l'encontre des dirigeants, notamment par l'existence de sanctions patrimoniales et personnelles sévères (action en comblement de passif, interdiction de gérer, faillite personnelle...).

Vingt ans après, on ne peut exclure que la crainte de telles sanctions n'ait pas largement incité les dirigeants en difficulté à retarder le plus possible la mise en œuvre des procédures, contribuant ainsi au nombre très important de liquidations judiciaires.

Il faut en effet déplorer que jusqu'en 2005, neuf entreprises sur dix relevant d'une procédure collective faisaient l'objet d'une liquidation judiciaire.

L'évolution du droit de la faillite, marquée par la recherche continue d'un point d'équilibre idéal entre des intérêts économiques, sociaux et financiers le plus souvent inconciliables, n'aura donc pas suffi, jusqu'à présent, à éviter cette hécatombe.

Il a été constaté, en revanche, que dans le cadre des procédures de prévention, six à sept entreprises sur dix étaient sauvées chaque année.

Fort de ce constat, le législateur a adopté, le 26 juillet 2005, la « loi de sauvegarde des entreprises » axée sur la prévention des difficultés et l'incitation pour le chef d'entreprise à faire appel au juge le plus tôt possible, que ce soit dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation.

Inspirée de la législation américaine sur les faillites et notamment du « Chapter eleven » *, cette loi a également diversifié les procédures de traitement des difficultés en instaurant la « procédure de sauvegarde » qui rend possible l'élaboration d'un plan de restructuration lorsque l'entreprise rencontre de sérieuses difficultés sans être pour autant en état de cessation des paiements.

La loi de 2005 a par ailleurs limité les sanctions commerciales et professionnelles à l'égard du chef d'entreprise qui aura anticipé ses difficultés et obtenu un plan de redressement.

Saluons ces innovations qui permettront, sans doute, la prescription d'un traitement approprié à l'entreprise en difficulté sans attendre que sa situation devienne irrémédiablement compromise.

* Voir en annexe « Chapter 11 : ce qu'il faut savoir ».

PRÉVENIR POUR MIEUX GUÉRIR

Souhaitons que, dans son application, cette nouvelle loi consacre le droit au rebond des entrepreneurs malchanceux et fasse disparaître la chape d'opprobre encore attachée au terme de «faillite».

Mais s'il vaut mieux prévenir que punir, comment réussir concrètement à convaincre les chefs d'entreprise qu'ils ont tout à gagner en venant consulter le plus tôt possible ? Comment lutter contre leur réticence chronique à faire appel à la justice ? Comment agir contre l'incompréhension, la méfiance et les préjugés qui altèrent aujourd'hui encore les relations entre les dirigeants d'entreprise et l'environnement judiciaire ?

Il ne suffit pas de changer les lois pour favoriser le redressement des entreprises. Il faut prendre en compte et traiter la dimension psychologique des problèmes posés. Le succès de la prévention passera par la modification des mentalités et des comportements, et donc par un effort pédagogique.

En tant qu'administrateur judiciaire, j'ai toujours été frappé par le profond désarroi du dirigeant confronté à une situation de crise qu'il ne maîtrise pas et à un monde qui lui est totalement inconnu.

C'est pourquoi nous devons l'aider à comprendre et utiliser la « boîte à outils » que la loi met à sa disposition, du mandat ad hoc au redressement judiciaire, pour remédier aux difficultés économiques, financières et sociales qu'il rencontre à un moment délicat de sa vie professionnelle.

Il m'a semblé que donner la parole à ceux qui ont connu ce type d'expérience, en mettant en scène leur parcours initiatique des procédures amiables ou judiciaires, était un bon moyen d'y parvenir.

On trouvera dans ce livre des témoignages riches d'enseignements, sincères et souvent émouvants, de six chefs d'entreprise s'adressant notamment à d'autres chefs d'entreprise et s'efforçant de faire partager leur vécu.

Afin que ces chefs d'entreprise puissent s'exprimer en toute liberté, j'ai demandé à Michel Jacquinot, Conseil en communication, de les interviewer.

J'ai recueilli ces témoignages que j'ai accompagnés d'explications et d'enseignements pratiques concernant les procédures.

Ce livre n'est pas un manuel décrivant les procédures amiables et judiciaires de manière théorique mais un ouvrage qui se veut didactique destiné à tous ceux qui évoluent dans la sphère économique et judiciaire de l'entreprise.

Les chefs d'entreprise, en particulier, devraient y trouver exprimés leurs inquiétudes, leurs doutes, leur traumatisme mais également les solutions qui ont été mises en oeuvre pour aider d'autres chefs d'entreprise à surmonter cette épreuve.

Pour mieux faire connaître ma profession, j'ai souhaité me soumettre également aux questions de Michel Jacquinot et compléter cet entretien par une présentation du statut et des différentes missions qui peuvent être confiées aux administrateurs judiciaires.